



DISTRICT DE FOOTBALL DES DEUX-SÈVRES



COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

PROCÈS-VERBAL N°16 – REUNION DU 26 FEVRIER 2026

Président :	M. GILBERT Francis
Vice-Président :	M. GODET Jean-Pierre
Secrétaire :	M. PETIT Jean-Jacques
Membres présents :	Mme GEOFFRIAUD Marie-Christine M. GILBERT Francis
Membres cooptés :	Mme GEOFFRIAUD Marie-Christine M. RULLIER David
Membres excusés :	
Membres en consultation par voie électronique :	MM. GODET Jean-Pierre, PETIT Jean-Jacques, RAMBAUD Alexandre, RULLIER David

MODALITÉS DE RECOURS

Toutes les décisions sont susceptibles d'Appel devant le Bureau du District dans les formes réglementaires, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Les frais de procédure, soit la somme de 77.00 €, seront débités du compte du club appelant.

Pour les décisions concernant les matches de Coupes, le délai est ramené à 2 jours francs.

Pour les championnats, les règlements appliqués sont ceux de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine.

Important : l'article 26 des Règlements Généraux de la LFNA s'applique également à nos championnats de District.

Les membres de la commission ci-dessous, licenciés dans les clubs, ne prennent part ni aux débats ni aux décisions, lorsque leur club est concerné :

- M. GODET Jean-Pierre – Interbocage FC
- M. GILBERT Francis – ES AFP
- M. PETIT Jean-Jacques – US Vrière St Léger de Montbrun
- M. RAMBAUD Alexandre – SC L'Absie Largeasse MC
- Mme. GEOFFRIAUD Marie Christine – ES AFP
- M. RULLIER David (membre coopté) – FC Chauray

Le procès-verbal n°15 du 19 février 2026 est adopté à l'unanimité des membres présents.



COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Procès-Verbal n°16 / Réunion du 26 février 2026

WEEK-END DU 21-22 FEVRIER 2026

Match n° 53959132 SC Thouarsais (2) / St Sauveur (2) en Séniors D3, Poule B.

Arbitre : M. CAIRE Killian

Réclamation d'après-match du club du **SC Thouarsais** : « Je soussigné, Mr Thomas DAUGE, Dirigeant du Sporting Club Thouarsais, porte des réserves sur la qualification et la participation au match de Mr Mze Mou Oumine, N° de licence 2548014334, appartenant au club de St Sauveur. Motif : Ce joueur, qui a participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de son club le 1er février 2026 contre Fontaine Le Comte, ne pouvait pas être incorporé en équipe inférieure lors du match du 22 février 2026 en D3 contre le Sporting Club Thouarsais et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour-ci ou dans les 24 heures. »

La commission Litiges et Contentieux considère la réclamation d'après-match régulièrement confirmée par courriel du 22 février 2026 à 23h44 recevable en la forme.

En références : Article 26 - C – Restrictions collectives – Alinéa 2 des RG de la LFNA, saison 2025/2026 :

Equipes Réserves Régionales (ou Départementales) dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional (ou Départemental)

a) Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales (ou Départementale), le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 26. B. 2 des présents règlements.

Article 26 - B – Restrictions individuelles – Alinéa 2 des RG de la LFNA, saison 2025/2026 :

2/ Pour les clubs dont l'équipe première dispute un championnat Régional (ou Départemental) Seniors Masculins Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional (ou Départemental) Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Régional (ou Départementale) avec la première équipe réserve de leur club.

En référence : match n°53782938 Fontaine le Comte FC (1) – St Sauveur 79 US (1) en championnat séniors R3, Poule B du 1^{er} février 2026

Après vérification et contrôle des feuilles de match concernées, la commission constate qu'un (1) joueur Mr M'ZE Mou Oumine, n° licence 2548014334, qui a participé au match n°53959132 SC Thouarsais (2) – St Sauveur 79 US (2) en championnat D3, Poule B du 22 février 2026 a également participé (en étant entré en jeu à la 78^{ème} minute) au match n°53782938 Fontaine le Comte FC (1) – St Sauveur 79 US (1) en championnat séniors R3, Poule B du 1^{er} février 2026.

Après vérification de la licence du joueur M. M'ZE Mou Oumine, licence n°2548014334, la commission constate une date de naissance du 02 février 2006. La commission Litige et Contentieux considère le joueur de -23 ans M. M'ZE Mou Oumine, licence n°2548014334, entré à la 78^{ème} minute, dans son plein droit et déclare la réclamation d'après-match non fondée.

La commission Litiges et Contentieux valide le score acquis sur le terrain à savoir : SC Thouarsais (2) – St Sauveur 79 US (2) = 1-2 en championnat D3, Poule B.

Dossier transmis à la commission Sportive pour enregistrement.

Les droits de réclamation d'après match, soit 83€, seront portés au débit du club de SC Thouarsais.



COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Procès-Verbal n°16 / Réunion du 26 février 2026

Match n° 53960637 Avenir 79 (3) / Ste Ouenne (1) en Séniors D4, Poule D.

Arbitre : M. JAMET Mickaël

Réclamation d'après-match du club de **Ste Ouenne** : « *le club de ste ouenne souhaite appuyer la réserve d'avant match poser sur la rencontre AVENIR79 / STE OUENNE de dimanche* ».

La commission Litiges et Contentieux considère la réclamation d'après-match, et non réserve d'avant-match comme indiqué dans le courriel de confirmation du 23 février 2026, recevable en la forme compte tenu des difficultés rencontrées et de l'impossibilité d'un traitement normal via la FMI le jour de la rencontre.

En référence : Article 26 - C – Restrictions collectives – Alinéa 2 des RG de la LFNA, saison 2025/2026 :

Equipes Réserves Régionales (ou Départementales) dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional (ou Départemental)

a) Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales (ou Départementale), le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 26. B. 2 des présents règlements.

En référence : match n°53906432 Bessines ASPTT 1 – Avenir 79 FC (2) en championnat Séniors D2, Poule Sud du 25 janvier 2026.

Nota : le match n°55466246 Avenir 79 FC (1) – Angoulême Charente FC (2) en coupe LFNA n'est pas considéré, puisqu'il se déroule le même jour et à la même heure.

Après contrôle et vérification des feuilles de matchs concernées, la commission constate qu'aucun joueur ayant participé au match n°53906432 Bessines ASPTT 1 – Avenir 79 FC (2) en championnat Séniors D2, Poule Sud du 25 janvier 2026 était inscrit sur la feuille de match n°53960637 Avenir 79 FC (3) – Ste Ouenne AS (1) en championnat séniors D4, Poule D du 22 février 2026.

En conséquence, la commission Litiges et Contentieux déclare la réclamation d'après-match non fondée et valide le score acquis sur le terrain à savoir : Avenir 79 FC (3) – Ste Ouenne AS (1) = 3-0 en championnat séniors D4, Poule D.

Dossier transmis à la commission Sportive pour enregistrement.

Les droits de réclamation d'après-match, soit 83€, seront portés au débit du club de Ste Ouenne AS.

Match n° 53960869 Celles Verrines (3) / Lezay (1) en Séniors D4, Poule E.

Arbitre : M. DENIS Patrice

Réserve d'avant-match du club de **Lezay** : « *Je soussigné(e) GURGAND, THOMAS, 2543972730 Capitaine du club LEZAY US formule des réserves pour le motif suivant : Participation en équipe supérieure d'un joueur de l'équipe adverse Je soussigné(e) GURGAND THOMAS licence n° 2543972730 Capitaine du club LEZAY US formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club CELLES-VERRINES ES, pour le motif suivant : des joueurs du club CELLES-VERRINES ES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »

La commission Litiges et Contentieux considère la réserve d'avant-match, régulièrement confirmée par courriel du 22 février 2026 à 22h46 recevable en la forme.



COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Procès-Verbal n°16 / Réunion du 26 février 2026

En référence : Article 26 - C – Restrictions collectives – Alinéa 2 des RG de la LFNA, saison 2025/2026 :

Equipes Réserves Régionales (ou Départementales) dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional (ou Départemental)

a) Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales (ou Départementale), le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 26. B. 2 des présents règlements.

En référence : matchs n°53786073 Celles Verrines ES (1) – Royan Vaux AFC (1) en championnat Séniors R3, Poule E du 07 février 2026 et n°55271680 St Amand / Sèvre ES (1) – Celles Verrines ES (2) en coupe Saboureau, tour n°4 du 18 janvier 2026.

Après vérification et contrôle des feuilles de matchs concernées, la commission constate qu'aucun joueur ayant participé aux matchs n°53786073 Celles Verrines ES (1) – Royan Vaux AFC (1) en championnat Séniors R3, Poule E du 07 février 2026 et n°55271680 St Amand / Sèvre ES (1) – Celles Verrines ES (2) en coupe Saboureau, tour n°4 du 18 janvier 2026 n'était inscrit sur la feuille de match n°53960869 Celles Verrines ES (3) – Lezay US (1) en championnat Séniors D4, Poule E du 22 février 2026.

En conséquence, la commission Litiges et Contentieux déclare la réserve d'avant-match non fondée et valide le score acquis sur le terrain, à savoir : Celles Verrines ES (3) – Lezay US (1) = 1-0 en championnat Séniors D4, Poule E.

Dossier transmis à la commission sportive pour enregistrement.

Les droits de confirmation de réserve d'avant-match, soit 39€, seront portés au débit du club de Lezay US.

Match n° 53960870 Beauvoir sur Niort (2) / Clussais la Pommeraie (1) en Séniors D4, Poule E.

Arbitre : M. FALOTTE Frédéric

Réserve d'avant-match du club de **Clussais la Pommeraie** : « Je soussigné(e) NIVET THOMAS licence n° 2543070738 Capitaine du club CLUSSAIS POMMERAIE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club BEAUVOIR S/NIORT CS, pour le motif suivant : des joueurs du club BEAUVOIR S/NIORT CS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Je soussigné(e) NIVET THOMAS licence n° 2543070738 Capitaine du club CLUSSAIS POMMERAIE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club BEAUVOIR S/NIORT CS, pour le motif suivant : des joueurs du club BEAUVOIR S/NIORT CS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission Litiges et Contentieux considère la réserve d'avant-match, régulièrement confirmée par courriel du 22 février 2026 à 21h15 recevable en la forme.

En référence : Article 26 - C – Restrictions collectives – Alinéa 2 des RG de la LFNA, saison 2025/2026 :

Equipes Réserves Régionales (ou Départementales) dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional (ou Départemental)

a) Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales (ou Départementale), le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 26. B. 2 des présents règlements.



COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Procès-Verbal n°16 / Réunion du 26 février 2026

En référence : match n°53906427 Chauray FC (3) – Beauvoir/Niort CS (1) en championnat Séniors D2, Poule Sud du 07 décembre 2025.

Après vérification et contrôle des feuilles de matchs concernées, la commission constate qu'aucun joueur ayant participé au match n°53906427 Chauray FC (3) – Beauvoir/Niort CS (1) en championnat Séniors D2, Poule Sud du 07 décembre 2025 était inscrit sur la feuille de match n°53960870 Beauvoir/Niort CS (2) – Clussais Pommeraie (1) en championnat Séniors D4, Poule E du 22 février 2026.

En conséquence, la commission Litiges et Contentieux déclare la réserve d'avant-match non fondée et valide le score acquis sur le terrain, à savoir : Beauvoir/Niort CS (2) – Clussais Pommeraie (1) = 3-1 en championnat Séniors D4, Poule E.

Dossier transmis à la commission sportive pour enregistrement.

Les droits de confirmation de réserve d'avant-match, soit 39€, seront portés au débit du club de Clussais Pommeraie.

Le Secrétaire
Jean-Jacques PETIT

Le Président
Francis GILBERT